

VULNERABILITE ET ACCES AU JUGE

Questionnaire en vue de l'élaboration du rapport général

Soraya Amrani Mekki

*NB : merci de répondre à toutes les questions posées, même de manière très succincte pour dire que la question n'a pas d'objet dans votre système juridique. Il est également possible, et même conseillé, d'apporter des précisions autres à travers un texte littéral.
Il est demandé de répondre en intégrant les contraintes managériales et budgétaires que la question de l'accès au juge des personnes vulnérables pose nécessairement*

- LA NOTION DE VULNERABILITE

Q1 : Existe-t-il dans votre système juridique une définition de la notion de vulnérabilité ? Existe-t-il des notions voisines (partie faible...) ? Existe-t-il un texte juridique spécifique concernant la vulnérabilité ou une notion voisine ? Existe-t-il une définition admise en doctrine ?

R1 :

La notion de "vulnérabilité" est une notion qui évoque des associations multiples telles que précaire, fragile, déséquilibré. La notion de "vulnérabilité" est en même temps un concept ambivalent : il n'indique non seulement une condition existante – une personne est déjà vulnérable - mais aussi l'attente et le risque qu'une personne sera dans une position vulnérable. Cette ambivalence est clairement visible dans le jargon politique néerlandais : les groupes les plus vulnérables sont définis comme « les personnes confrontées de multiples façons de devenir désavantagées et socialement isolées et / ou menacées »¹.

Dans le système juridique néerlandais une définition générale de la notion de vulnérabilité est inexistante. Pourtant la personne vulnérable figure dans nombre de loi et règlements. Le contexte de cette loi ou de ce règlement montre ce que l'on n'entend par personne vulnérable dans ce cas précis.

En général est considérée "vulnérable" toute personne à risque d'être à la traîne dans la société ou de devenir socialement isolée et menacée.

Q2 : Quelles sont les catégories de vulnérabilité prises en compte ? Vulnérabilité physique ? Psychologique ? économique ? Autrement dit, adoptez-vous une conception stricte ou élargie de la notion et pour quelles raisons ?

R2 :

Sont considérées comme personnes vulnérables entre autres : les enfants mineurs, les personnes âgées, les personnes handicapées, les malades psychiatriques, les personnes surendettées, les demandeurs d'asile, les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée et qui restent aux Pays-Bas sans titre, les personnes avec des problèmes psychologiques

¹ Ministerie van Binnenlandse Zaken, Doorstartconvenant Grotestedenbeleid Rijk G21. Bijlage bij: Tweede Kamer, 1998-1999. Grotestedenbeleid 21 062, nr. 74: 21.

chroniques, avec une déficience intellectuelle, avec des problèmes psychosociaux, avec de (légères) difficultés parentales et des problèmes de croissance, qui sont impliqués dans la violence domestique, qui sont menacés en raison de leur orientation sexuelle, les sans-abris, les personnes toxicomanes et le groupe de prestataires avec peu ou pas de perspective du marché du travail et les ménages vivant dans la pauvreté depuis longtemps.²

Dans ce rapport nous adoptons une interprétation élargie de la notion "vulnérable" car l'accès au droit et l'obtention d'une protection juridique suffisante sont problématiques pour toutes les catégories mentionnées ci-dessus.

- LA NOTION D'ACCES AU JUGE

Q3 : Existe-il dans votre système juridique une définition de la notion d'accès au juge ? Est-elle nationale ? Egalement reconnue par un texte international ? Européen ? Américain ? Quels sont les textes et les principales décisions s'y référant ?

R3 :

Le système juridique des Pays-Bas ne comporte pas de définition de la notion d'accès au juge. Dans les années récentes s'est posée la question de savoir si la Constitution des Pays-Bas devrait être complétée par l'inclusion du droit d'accès à la justice et du droit connexe à un procès équitable.³ Le droit à un procès équitable n'est pas inclus dans la Constitution mais il est garanti par l'application dans le droit interne néerlandais de l'article 6 CEDH, de l'article 14 Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 47 du Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.⁴

Q4 : Que contient la notion d'accès au juge ? Accès au juge et accessibilité matérielle, intellectuelle des juridictions ? Accès et intelligibilité des règles procédurales ? Accès et mécanismes spécifiques pour les personnes vulnérables ?

R4 :

² Raad voor Maatschappelijke Ontwikkeling (RMO), Kwetsbaar in kwadraat. Krachtige steun aan kwetsbare mensen, Advies 16, Den Haag: SDU 2001; Raad voor Volksgezondheid en Samenleving (RVS), Heft in eigen hand. Zorg en ondersteuning voor mensen met meervoudige problemen, Den Haag, 2017.

³ T. Barkhuysen, M.L. van Emmerik, J.H. Gerards, "De toegang tot de rechter en een eerlijk proces in de Grondwet? Behoeft de Nederlandse Grondwet aanvulling met een recht op toegang tot de rechter en een eerlijk proces?", Kluwer: Alphen aan den Rijn 2009, p. 9 ev.

⁴ Art. 6 CEDH: « « Toute personne a droit à une audience complète et équitable devant un tribunal indépendant et impartial. » » ; Art. 14 al 1 Pacte : « « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. (...) » » ; Art. 47 Charte : « « al. 1 Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Al. 2 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Al. 3 Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. » »

Les droits d'accès à la justice et à un procès équitable ne sont pas garantis dans tous les cas. Les discussions sur l'aide judiciaire financée, les propositions visant à limiter la protection juridique en faveur de (grands) projets administratifs, le niveau élevé des droits de greffe et la discussion sur l'indépendance et l'impartialité du tribunal de droit administratif du Conseil d'État soulignent que l'accès au juge (impartial) est constamment sous pression.

L'accès au juge est limité par des règles de procédure formelle et matérielle, notamment par les règles de compétences absolue et relative. En général un justiciable ne peut plaider sa propre cause. Il doit être représenté par un avocat.

En principe, toute personne physique possède la capacité d'accomplir des actes juridiques dans la mesure où la loi ne dispose pas autrement (art. 3:32 BW). Les mineurs (art. 1:233-234 BW) et les personnes placées sous la tutelle (art. 1:381, al. 2 BW) sont légalement incapables et doivent être représentées. Les personnes qui résident aux Pays-Bas sans titre, notamment celles dont la demande d'asile a été rejetée, n'ont pas droit à l'assistance juridique financée par l'Etat.

- LE CHOIX POLITIQUE

Q5 : Diriez-vous globalement que votre système juridique prend en compte la vulnérabilité des personnes ? Quels obstacles existent à cette prise en compte ? Par exemple : coût financier, contraintes managériales, trop grande diversité des types de vulnérabilité...

R5 :

Oui, en général le système juridique des Pays-Bas prend en compte les personnes vulnérables. Comme exemple je mentionne la situation des personnes surendettées. Un chapitre du Code de la faillite est consacré aux personnes physiques en situation de faillite. Les personnes physiques qui ont fait faillite reçoivent tout le secours possible de sortir de leur position vulnérable : d'abord la commune où la personne faillite a son domicile régulier doit donner l'assistance à conclure un accord à l'amiable avec les créiteurs. Si un accord n'est pas possible, la faillite peut demander l'accès au régime WSNP devant le tribunal de grande instance, y inclus l'assistance pour faire appel d'un refus auprès de la Cour d'Appel. Le WSNP implique un régime de trois ans sous surveillance d'un curateur. Au bout de ces trois ans la faillite est libérée de toutes ses dettes. Pourvu que la personne suffise aux conditions stipulées dans la loi WSNP elle peut demander l'accès au régime WSNP.⁵ La faillite bénéficie de l'assistance financière pour la procédure juridique.

I – ACCES MATERIEL AU JUGE

Q6 : Existe-t-il une attention particulière à l'accès matériel au juge (accès aux personnes à mobilité réduite ? Y-a-t-il un texte juridique imposant l'accessibilité des bâtiments judiciaires aux personnes à mobilité réduite ? Quid du coût de la mise aux normes et du cas des bâtiments historiques (question de l'architecture judiciaire) ?

⁵ Wet Schuldsanering Natuurlijke Personen (WSNP), Loi restructuration de la dette de personnes physiques.

R6 :

Le parlement des Pays-Bas a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, convention qui vise à « promouvoir, protéger et assurer la dignité, l'égalité devant la loi, les droits humains et les libertés fondamentales des personnes avec des handicaps en tous genres. »⁶. A partir du 1er janvier 2017 le gouvernement doit obéir à l'obligation de rendre accessibles les bâtiments et les espaces publics. Les bâtiments publics comprennent des bâtiments publics librement accessibles et des institutions publiques telles que les hôpitaux, les théâtres, les cinémas, les bibliothèques, les magasins et les bâtiments de justice. Mais aussi, par exemple, les parcs de vacances et les parcs d'attractions doivent être accessibles au public.⁷ Les bâtiments de justice ont effectué des aménagements spécifiques qui permettent d'accueillir des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. Les bâtiments disposent de toilettes aménagées pour handicapés.

Q7 : Quid de l'accès au juge dans des locaux non judiciaires ? (Zones de rétention pour les étrangers, hôpital psychiatrique pour les personnes hospitalisées d'office). L'accès au juge est-il respecté dans ces lieux ? Est-il admissible que les personnes vulnérables soient jugées hors les juridictions ?

R7 :

L'accès au juge est garanti par la Constitution dans l'article 15 al. 2 : "Celui qui a été privé de sa liberté autrement que sur ordonnance du juge peut demander sa libération au juge. Dans ce cas, il est entendu par le juge dans un délai à fixer par la loi. Le juge ordonne la libération immédiate s'il estime illicite la privation de liberté."⁸ Ce principe *habeas corpus* s'applique par exemple si une personne est privée de liberté par la police ou par l'admission forcée d'urgence dans un hôpital psychiatrique.

L'Article 17 de la Constitution dispose que nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.⁹ La Constitution ne précise pas ce qu'il faut entendre par "juge". Il est clair que le concept peut également porter sur un juge dans un autre pays que les Pays-Bas. Ce qui est essentiel c'est qu'une protection juridique efficace a lieu, ce qui est aussi le cas si la protection est offerte par un juge international.¹⁰

L'article 18 de la Constitution dispose que toute personne peut se faire assister en justice et dans les recours administratifs (al. 1) et que la loi fixe des règles sur l'octroi d'aide juridictionnelle aux économiquement faibles (al. 2).

Q8 :

L'accès physique ou numérique au juge. Quid de proximité matérielle ou virtuelle du juge ? La question de la carte judiciaire (parfois qualifiée de réseau judiciaire) intègre-t-elle la question des personnes vulnérables (c'est-à-dire, les personnes sans ressources, vulnérables financièrement, qui ne peuvent se déplacer dans une juridiction ? Quid des audiences foraines ?

⁶ <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>

⁷ Wet gelijke behandeling op grond van handicap of chronische ziekte

⁸ Le principe "habeas corpus".

⁹ Le principe "ius de non evocando".

¹⁰ Barkhuyzen et al. p. 13-14.

La proximité virtuelle par l'accès dématérialisé pose quant à elle la question de la fracture sociale (accès à un matériel informatique, problème de l'illettrisme, problème des personnes âgées maniant difficilement l'outil numérique).

R8 :

Avec l'entrée en vigueur de la loi sur la révision de la carte judiciaire le 1er janvier 2013, le nombre de tribunaux de grande instance est passé de dix-neuf à dix. Au 1er avril 2013, la carte a été modifiée à nouveau, les Pays-Bas comptent onze tribunaux de grande instance depuis le 1er avril 2013. Le nombre de cours d'appel aux Pays-Bas a diminué de cinq à quatre. Le Royaume des Pays-Bas a une seule cour de cassation, située à La Haye.¹¹

Il est à noter que nous parlons ici de la carte judiciaire du pays "les Pays-Bas" en Europe. Le Royaume des Pays-Bas se compose en plus de ses dépendances dans les Caraïbes, à savoir Bonaire, Saba et Saint Eustache (îles BES) et des îles Curaçao, Aruba et la partie néerlandaise de l'île Saint-Martin, devenus des pays autonomes du royaume en 2010.

Les trois pays du Royaume dans les Caraïbes ont chacun un tribunal de grande instance, celui de Bonaire, Saint-Eustache et Saba est situé sur Bonaire. En appel il y a un seul cour d'appel pour Aruba, Curaçao, Sint Maarten et Bonaire, Saint-Eustache et Saba : la Cour commune de Justice, située à Willemstad, la capitale de Curaçao. La cassation peut être déposée auprès de la Cour de cassation des Pays-Bas (Hoge Raad).

La loi sur l'aide juridique dispose que les personnes qui ne peuvent pas payer pour un médiateur ou un avocat peuvent être remboursées d'une partie des coûts juridiques. C'est ce qu'on appelle la médiation subventionnée ou l'aide juridique subventionnée. Le "Conseil d'aide juridique" (Raad voor de rechtsbijstand) est chargé d'exécuter l'organisation. La loi offre l'aide par des avocats ou des huissiers de justice dans tous les cas, sauf en matière pénale.

A la base de cette loi, un bureau d'aide juridictionnelle donne de l'assistance à un citoyen et parfois à une organisation qui n'est pas en mesure de payer une assistance juridique, un avocat ou un huissier. Un tel arrangement peut être fait si le citoyen contacte d'abord un bureau d'aide juridique mais aussi s'il contacte directement un avocat. Le citoyen sans ressources suffisantes bénéficie de l'assistance juridique à taux réduit, à condition qu'il remplit aux conditions suivantes: a) il doit être "sans ressources financières suffisantes"; b) sa demande ne doit pas être «manifestement infondée»; c) il doit avoir un «intérêt suffisant» en matière d'assistance juridique.¹²

La contribution personnelle dépend du niveau des revenus et des actifs. Plus les revenus sont élevés, plus la contribution personnelle augmente. Lors de l'évaluation de la demande le Conseil d'aide juridique assume les revenus et actifs de deux ans avant l'année en cours. Les personnes en restructuration de la dette statutaire ou qui ont fait faillite payent en général la contribution personnelle la plus basse.

Le tribunal de grande instance "Nord des Pays-Bas", en collaboration avec la municipalité d'Emmen, a commencé le projet pilote "De Videorechter" (juge par vidéo).

¹¹ Wet van 12 juli 2012 tot wijziging van de Wet op de rechterlijke indeling, de Wet op de rechterlijke organisatie en diverse andere wetten in verband met de vermindering van het aantal arrondissementen en ressorten (Wet herziening gerechtelijke kaart).

¹² Wet van 23 december 1993, houdende regelen omtrent de door de overheid gefinancierde rechtsbijstand.

Le projet vise à éviter les déplacements inutiles. Via un écran à la mairie de la municipalité d’Emmen est établi un contact avec le juge au tribunal de grande instance dans la ville d’Assen. De “Vidorechter” a été mis en place après la fermeture de plusieurs tribunaux d’instance dans le nord des Pays-Bas. Les procédures juridiques des citoyens de la ville d’Emmen sont désormais traitées à Assen. En conséquence, l'accès à la justice a changé et est littéralement devenu plus éloigné. L’application du Vidorechter est réservée aux cas relatifs au régime d’administration.

La modernisation de la procédure juridique, notamment la transformation de la procédure “sur papier” en une procédure numérique a récemment échoué aux Pays-Bas. Au mois d’avril 2018 le Conseil de Magistrature (Raad voor de rechtspraak) a décidé de ne plus mettre l'accent sur l'automatisation des procédures légales, mais sur l'amélioration de l'accessibilité numérique. Seules les affaires d'asile et de garde, les affaires pénales, les procédures relatives aux créances commerciales devant les tribunaux de Gueldre et de Midden-Nederland (les deux tribunaux qui fonctionnent de projet pilote) et la surveillance sont maintenant soumises à une procédure numérique.

Le pouvoir judiciaire a sous-estimé la complexité de la numérisation des procédures légales et se concentre d’abord sur l'amélioration de l'accessibilité numérique. En conséquence, les litiges numériques prévus dans le programme KEI (Kwaliteit en Innovatie, ((Qualité et Innovation)) ne seront pas disponibles pour le moment. La numérisation devient moins ambitieuse, plus simple et plus gérable.¹³

Les couts d’une procédure judiciaire, les frais de justice et les droits de greffe forment obstacle à un nombre grandissant de citoyens. Le nombre de procédures judiciaires a fortement diminué dans presque toutes les juridictions, une tendance qui a été visible depuis quelques années déjà. La diminution du nombre de cas avec un faible intérêt financier (cas présentés devant le juge d’instance) est particulièrement préoccupante. Les frais de justice sont pour de nombreuses personnes une raison de ne pas plaider, et de payer, par peur de coûts supplémentaires éventuels. Un exemple peut illustrer le problème : si quelqu’un a un conflit sur une facture impayée de € 700, les frais de greffe sont € 233. L’honoraire de l’avocat est un autre obstacle financier. L’augmentation des frais de justice de plus de 40% en moyenne entre 2009 et 2012, en particulier dans les cas avec un petit intérêt financier, a provoqué une diminution du nombre de cas de 20%.¹⁴

A court terme, certains tribunaux lanceront un projet pilote pour une justice efficace et à un seuil bas, facilement accessible. Le projet pilote sera basé sur l'expérience du projet pilote “Spreekuurrechter” (Consultation du juge, à comparer avec la consultation d’un médecin généraliste) dans le tribunal de grande instance “Nord des Pays-Bas”.

Le projet pilote Spreekuurrechter a duré 18 mois et a connu un fort succès. Le projet sera évalué dans les mois à venir. Une séance auprès du Spreekuurrechter est beaucoup moins chère : elle coûte € 39,50 pour un particulier et l'autre partie paye le même montant. Pour les entreprises les frais sont un peu plus élevés. Les litiges concernent principalement les querelles de voisinage, les problèmes de licenciement, les affaires de location, les questions de consommation, les réclamations pécuniaires telles que la compensation de dommages.

¹³ <https://www.rechtspraak.nl/SiteCollectionDocuments/2018-brief-reset-digitalisering.pdf>

¹⁴ <https://www.rechtspraak.nl/SiteCollectionDocuments/Jaarbericht-Rechtspraak-2017.pdf>

Les parties mènent leur propre défense. Elles expliquent elles-mêmes au juge ce qui se passe et ce qui devrait être fait. Le juge n'a pas de dossier à l'avance. Les parties peuvent se contenter de l'opinion du juge, peuvent trouver un compromis ou demander au juge de donner un jugement. Les parties n'ont pas besoin d'avoir une connaissance juridique. Le juge s'assure que la loi et les règles sont correctement appliquées. Le juge agit comme médiateur pendant l'entretien. Il écoute tout ce qui est dit et essaie de trouver la vérité. En principe le juge tiendra ses heures de consultation dans un palais de justice, mais ce n'est pas nécessaire, par exemple s'il y a une divergence d'opinion entre voisins, le juge peut se rendre sur place. A la fin il fait une proposition ou il rend un verdict. Parfois, une deuxième ou une troisième séance est requise. Les avocats ne sont pas les bienvenus à moins que les deux parties ne le souhaitent. L'accès au Spreekuurrechter était lié à des conditions liées au projet pilote. Les parties doivent être ouvertes à une solution pratique au conflit. Pendant le projet pilote, les sept juges (spreekuurrechters) du tribunal de grande instance "Nord des Pays-Bas" ont traité 55 différends, dont 80% ont été arrangés. Environ 150 cas ont été enregistrés, mais dans de nombreux cas, l'une des deux parties n'a pas voulu coopérer.

Les nouveaux projets pilote visent à permettre une approche expérimentale avec des personnes surendettées et l'installation de "juges de quartier" pour traiter de façon efficace les cas simples.

Propos complémentaires

Suite à des discussions multiples sur l'autonomie et l'indépendance de la justice, l'idée d'un budget indépendant pour le pouvoir judiciaire a été discutée dans la Deuxième Chambre au mois d'avril 2018. La majorité des membres de la Deuxième Chambre s'est opposée à un projet de loi visant à obtenir un budget. En ce moment le budget, bien que fixé dans un chapitre distinct, fait partie du budget du ministère de la Justice et de la Sécurité. Par conséquent, le financement de la justice pourrait devenir tributaire des choix politiques faits par le ministre. Bien que le pouvoir judiciaire dispose d'un système de financement statutaire distinct, les raisons de pénuries pourraient influencer le budget accordé. En fait le système budgétaire actuel ne correspond pas à la séparation des pouvoirs.

II - ACCES INTELLECTUEL AU JUGE

Q9 : Une attention est-elle portée à l'accès intellectuel au juge ? Les personnes vulnérables sont-elles informées de leur droit d'accès au juge ? Si oui par qui et comment ? Il peut s'agir des étrangers, de personnes souffrant d'un handicap psychologique mais aussi d'enfants. Les associations ont elles un rôle spécifique en la matière ?

R9 :

La possibilité d'accès intellectuel au juge dépend de la catégorie de personnes vulnérables en question. Je traite de deux cas particuliers : les malades psychiatriques et les mineurs. Pour les malades psychiatriques la Loi sur les admissions spéciales dans les hôpitaux psychiatriques (Wet Bijzondere Opnemingen in Psychiatrische Ziekenhuizen (Wet

BOPZ)) règle les droits du malade. Les malades qui sont hospitalisés involontairement dans un établissement de santé mentale par une autorisation judiciaire ont la possibilité de demander la décharge de l'hôpital psychiatrique au médecin-directeur, puis au juge. Le Conseil d'aide juridique assigne un avocat. L'avocat est présent lorsque le juge vient entendre la personne malade. L'assistance de l'avocat est gratuite. Le juge invite le malade pour une audience. Le juge peut également venir à l'institution. L'avocat est présent à l'audience. Le juge peut convoquer des témoins et des experts. Les jeunes de moins de 18 ans peuvent être admis contre leur volonté ou contre la volonté des parents. Une admission forcée d'enfants de moins de 12 ans est rare. Habituellement, ce sont des jeunes de 12 ans ou plus.

Les informations relatives à l'accès à la justice pour les mineurs se trouvent au site internet du gouvernement. Les mineurs n'ont pas directement accès à la justice. L'un des parents ou tuteurs doit le faire au nom du mineur. Dans certaines situations, un mineur peut soumettre une demande au tribunal de grande instance lui-même. Par exemple, s'il n'est plus autorisé à voir certains membres de la famille après le divorce de ses parents. Quelles demandes il peut faire lui-même dépend de son âge. Un mineur de moins de 12 ans ne peut soumettre qu'une demande informelle au tribunal. Cela peut être fait en écrivant une lettre. Le juge décide s'il traitera la demande. Il n'est pas obligé à accorder la demande. Une demande informelle peut être faite dans les situations suivantes : a) Si le parent ou le tuteur ne peut pas bien défendre les intérêts du mineur. Le mineur peut alors demander au juge de nommer un curateur spécial qui se présente dans l'intérêt du mineur ; b) Le mineur peut demander au tribunal de grande instance d'accorder l'autorité à l'un des parents plutôt qu'aux deux en cas de divorce ; c) Le mineur peut demander de mettre en place, adapter ou arrêter un arrangement de contact avec l'un des parents ou un autre membre de la famille (grands-parents) ; d) Le mineur peut demander de mettre en place, ajuster ou arrêter un système d'information et de consultation, par exemple si le mineur n'est pas d'accord que le parent avec lequel il ne vit pas après le divorce décide sur lui.

Dès l'âge de 12 ans le mineur peut faire les mêmes demandes informelles que les enfants de moins de 12 ans. En outre, il peut faire des demandes formelles par l'intermédiaire d'un avocat. Une demande formelle est possible dans les situations suivantes : a) le mineur veut que le juge supprime la surveillance d'un tuteur familial ; b) le mineur veut protester contre un engagement écrit imposé par le tuteur familial ; c) le mineur demande que son placement hors domicile soit raccourci ou levé.

Les mineurs de 16 ou 17 ans ont encore plus de possibilités de faire des demandes formelles.

Un mineur de 16-17 ans qui a son propre entreprise ou exerce une profession indépendante peut acquérir certains droits d'adultes. L'un des parents (ou tuteurs) doit donner la permission. L'accès au juge est également ouvert dans les cas suivants : un désaccord sur un contrat de travail, un désaccord avec un fournisseur de soins de santé. Les mères de 16 ou 17 ans peuvent demander au juge l'autorité légale sur l'enfant. Elles sont ensuite déclarées adultes.

Q10 : Au moment de l'accès aux tribunaux, les personnes vulnérables sont-elles orientées dans leurs démarches ? Si oui, par qui ? Est-ce un système général ou spécifique aux dites personnes ? On peut citer comme exemple général le SAUJ (service d'accueil unique du

justiciable) et comme système spécifique le bureau d'aide aux victimes. Existe-il une aide à la saisine des juridictions (par exemple avec la traduction des demandes en justice) ?

A10 :

Le Bureau Slachtofferhulp Nederland (Aide aux victimes Pays-Bas) existe depuis 1984. Le Bureau compte 80 antennes à travers les Pays-Bas. Le bureau national est à Utrecht.

Il intervient et donne de l'aide après des crimes, des accidents de la circulation, des catastrophes et des calamités. Il offre le service pour le soutien émotionnel, pour l'assistance dans les procédures pénales et pour le remboursement d'une indemnité. Le Bureau collabore avec les partenaires de la chaîne de justice pénale tels que la police et le Conseil de la Magistrature.

Q11 : Pensez-vous que les nouvelles technologies peuvent aider à l'accès au juge ? (Connaissance des droits et facilité d'accès : Par exemple, les sites comme demanderjustice.fr ?)

A11 :

En principe les nouvelles technologies peuvent aider à faciliter l'accès au juge.

Depuis le mois de janvier les Pays-Bas ont expérimenté avec "e-court". E-court est une entreprise commerciale, notamment établie par les assureurs de santé et les grandes boutiques en ligne, qui incite à payer les personnes ayant des arriérés de paiement de leurs factures. L'initiative s'est arrêtée au bout de deux mois parce que e-court a violé le droit européen de la consommation et la Convention européenne des droits de l'homme. E-court n'est pas transparent : les jugements ne sont pas publiés et l'identité du juge est inconnue. L'opinion générale est que chaque personne qui a un différend juridique doit être en mesure d'aller à un tribunal indépendant. Depuis le mois d'avril les juges d'instance ne délivrent plus de titres exécutoires pour les jugements arbitraires du e-Court. En conséquence, ces jugements manquent de force juridique et ne peuvent donc pas être exécutés par des huissiers de justice.

III – LES FREINS PROCEDURAUX

Q12 : Existe-t-il des procédures ou des règles spécifiques adaptées aux personnes vulnérables (par ex : la possibilité pour le juge de se saisir d'office) ? Sont-elles accompagnées de mesures matérielles d'urgence (par ex : logement provisoire pour les violences de genre, droit d'accès aux soins pour les personnes étrangères ...) ?

Q13 :

Existe-t-il un juge ou une juridiction spécifique ? Quelle appréciation portez-vous sur leurs modalités de fonctionnement ? En France, par exemple, on peut penser au juge des tutelles, au juge des libertés et de la détention mais aussi au Tribunal du contentieux de l'incapacité (ce dernier étant largement décrié et voué à intégrer le pôle social des tribunaux de grande instance). Existe-il une compétence du juge administratif et, si oui, quid de l'articulation des contentieux ?

Q14 : Les personnes vulnérables bénéficient-elles d'un système d'assistance et/ou de représentation adapté ? On peut notamment envisager ici les enfants mineurs, les personnes étrangères ou les personnes violentées qui peuvent aussi être de dépendance économique (question des violences de genre). La question de la difficulté à trouver des tuteurs et à éviter les conflits d'intérêts peut également se poser.

Q15 : Existe-il une possibilité pour un organisme d'agir au nom et pour le compte des personnes vulnérables ? Action collective ou action de groupe ? (par ex, pour les personnes hospitalisées ou en maison de retraite, l'action en justice de l'association ATD Quart monde).

Q16 : Les personnes vulnérables ont-elles un accès à la preuve, condition de l'accès au juge ? Il est possible de s'interroger sur l'expertise et son coût en matière de handicap mais aussi de consommation Quels remèdes ? (Action de groupe, frais de l'expertise à la charge de l'Etat ou de la partie forte). Quid de l'audition d'une personne vulnérable ?

Q17 : Les procédures orales sont-elles adaptées aux personnes vulnérables ? (Problème de l'audition, de la nécessité d'un rôle renforcé du juge, d'une adaptation de la tenue de l'audience...)

Q18 : L'incitation à recourir à des modes amiables de résolution des conflits est-elle adaptée aux personnes vulnérables ? Par exemple, il a fallu attendre en France la loi du 18 novembre 2016 pour qu'on interdise la médiation familiale en cas de violence entre époux ou à l'égard des enfants.

Q19: Quid de la question particulière des personnes en état de « vulnérabilité temporaire » lié à une grève de la faim ou à un jeûne religieux ? Les règles de procédure s'adaptent-elles à ces circonstances particulières (renvoi d'audience par ex.) ?

Q20 : Est-ce que le juge a les moyens procéduraux pour adapter la procédure lorsqu'une partie est vulnérable ? Par exemple en acceptant des demandes de renvois. L'office du juge devrait-il être renforcé ? Si oui, comment ?

Propos complémentaires

IV – LES FREINS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Q21 : Existe-il un système d'interprétariat performant ? Pour les étrangers mais aussi les sourds et malentendants ? Quid du problème du coût que cela engendre pour les juridictions ?

Q22 : L'usage de la visioconférence est-il un frein à l'accès au juge ? En France, par exemple, le contrôleur général des lieux privatifs de liberté (CGLPL) a émis un avis contre

leur usage pour les personnes en détention ou hospitalisées d'office, ce qui a provoqué une modification législative. L'usage de la visioconférence peut-il au contraire favoriser l'audition de personnes vulnérables ?

Q23 : Le temps administratif des procédures est-il adapté au contentieux des personnes vulnérables ? Temps de la traduction, temps de l'écoute...

Q24 : Existe-il un mécanisme permettant d'expliquer la décision de justice et les voies de recours ouvertes aux personnes vulnérables ? Quid du rôle des huissiers de justice ou de fonctionnaires équivalents ?